

Projet de règlement grand-ducal

**portant inscription de substances actives à l'annexe I de la loi
modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides.**

Avis du Conseil d'Etat

(9 octobre 2012)

Par dépêche du 11 septembre 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre de la Santé. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, un tableau de concordance entre les directives à transposer et le projet de règlement grand-ducal ainsi que les avis du Collège médical, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre des salariés sur un avant-projet de règlement grand-ducal.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis trouve sa base légale dans l'article 17 de la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides. Il a pour objet de transposer en droit national les directives 2012/2/UE et 2012/3/UE de la Commission du 9 février 2012 modifiant la directive 98/8/CE du Parlement européen et du Conseil aux fins de l'inscription respectivement de l'oxyde de cuivre (II), de l'hydroxyde de cuivre (II), du carbonate basique de cuivre et du bendiocarbe à son annexe I.

L'oxyde de cuivre (II), l'hydroxyde de cuivre (II) et le carbonate basique de cuivre sont prévus pour être incorporés dans des produits biocides de type 8, c'est-à-dire des produits de protection du bois, tandis que le bendiocarbe entre dans la composition de produits de type 18, c'est-à-dire des insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes.

Examen des articles

L'examen des deux articles et de l'annexe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 9 octobre 2012.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Victor Gillen